

ALLOCUTION D'OUVERTURE : SEANCE DE L'APRES-MIDI

PAR RAINER FRANK

**PROFESSEUR A L'UNIVERSITE ALBERT LUDWIG DE FRIBOURG,
PRESIDENT DE LA SECTION ALLEMANDE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL,
PRESIDENT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL**

Mesdames et Messieurs,

Je désire, au début de cette séance, souhaiter tout d'abord la bienvenue aux participants qui n'ont pas pu assister aux travaux de ce matin et remercier les orateurs qui nous font l'honneur d'être avec nous.

C'est avec un grand regret que je dois vous annoncer que Madame le Professeur Biruta LEWASZKIEWICZ-PETRYKOWSKA ne sera malheureusement pas parmi nous pour évoquer « La maternité naturelle en droit comparé » comme initialement prévu. Je vais donc dire quelques mots pour introduire brièvement les thèmes inscrits à notre ordre du jour de l'après-midi.

Après avoir un peu quitté les sentiers battus du travail quotidien des officiers de l'état civil en analysant les partenariats enregistrés, nous revenons à un thème qui nous est plus familier : celui du droit de la filiation.

Aujourd'hui, en Europe de l'ouest, les questions relatives à la filiation sont, comme dans le passé, à l'origine de nombreux débats, souvent controversés. Il est assez fascinant de voir comment des différences qui se sont installées au fil de l'histoire ont su résister aux multiples influences modernes.

Ainsi, un Allemand croit vivre dans le monde passionnant d'un roman historique quand mon collègue Pierre Murat nous parle – comme il va le faire dans un instant – de l'accouchement sous X, de mères inconnues, de pupilles de la nation, d'un *filius* ou d'une *filia nullius* et peut-être évoquer les cylindres en bois – les tourniquets – qui existaient dans les hospices et orphelinats où les nouveaux nés pouvaient être déposés de manière anonyme à l'extérieur, et, en tournant le cylindre et en tirant la cloche, l'enfant se retrouvait à l'intérieur de l'hôpital prêt à être accueilli.

A l'inverse, un Français a beaucoup de mal à comprendre que les Allemands attachent tant d'importance au lien du sang et au droit à connaître ses origines mais il faut savoir que la notion de « secret des origines » – dont nous parlera Mme Dekeuwer-Défossez – n'existe pas en Allemagne. Un tribunal allemand a obligé, il y a quelques semaines, une mère âgée de 60 ans à communiquer le nom du père biologique à sa fille de 40 ans. Bien que la mère ait fait valoir qu'elle avait eu des rapports sexuels avec trois hommes différents pendant la période de conception et que ces derniers s'étaient tous mariés depuis, le tribunal l'a condamnée, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, à révéler le nom et l'adresse des géniteurs potentiels. Les trois hommes ont été par la suite soumis à une expertise sanguine. Contrairement au droit français, en Allemagne, un examen biologique peut être effectué sous la contrainte, le cas échéant en recourant aux autorités de police. Un Français doit être terrifié à l'idée qu'en Allemagne des pères potentiels risquent d'être amenés par la force à l'hôpital pour subir une prise de sang !

D'un autre côté, il est plutôt étonnant pour un Allemand d'apprendre qu'en France, l'inviolabilité du corps humain cesse d'exister avec la mort d'Yves Montand. En effet, de son vivant, le père potentiel n'a rien à craindre. Rien, même pas un cheveu –qui serait, non pas arraché, mais simplement tombé- ne peut faire l'objet d'un examen génétique d'ADN contre la volonté de la personne concernée.

A l'opposé des européens du continent, les Anglais font preuve d'un certain pragmatisme. Mon collègue et ami Nigel Lowe – qui aura l'occasion aujourd'hui de nous parler du droit anglo-saxon – m'a communiqué une décision assez amusante d'une Cour d'Appel anglaise. Une mère qui a eu des rapports sexuels avec trois hommes différents (de nouveau !) pendant la période de conception a assigné le plus riche des trois pour demander une pension alimentaire. L'homme concerné a refusé la prise de sang au motif qu'il considérait comme inconcevable d'être condamné, étant donné que la probabilité d'être vraiment le père biologique ne dépassait pas 33,3%. Mais il s'était complètement trompé : en effet, les juges anglais, n'appréciant pas trop cet espèce d'humour, n'ont pas hésité à le condamner à payer une pension alimentaire, car le refus de la prise de sang est entièrement imputable au défendeur.

Quelle différence avec cet autre cas, en Allemagne, dans lequel un homme, qui se trouvait en prison depuis plusieurs années, a contesté sa paternité. Il ne faisait aucun doute qu'il ne pouvait être le père biologique en raison de son emprisonnement, et l'amant de la mère de l'enfant avait reconnu sa paternité. Le tribunal allemand a cependant jugé indispensable d'ordonner une prise de sang au motif que la sécurité des prisons allemandes ne permettait pas d'écarter définitivement l'hypothèse selon laquelle le prisonnier aurait quitté la prison pour un instant. Ainsi, contrairement à son collègue anglais, un juge allemand ne se contente pas d'une probabilité de 33,3%, ni même de 99% : il lui faut, dans tous les cas, une preuve à 100%. La conséquence logique du raisonnement des juristes allemands est que la reconnaissance de paternité – thème de l'exposé de mon collègue allemand Dieter Henrich – est plutôt une déclaration de connaissance de fait et non pas une déclaration de volonté, une sorte de substitut à l'établissement judiciaire de la paternité, en soi nécessaire mais coûteux. Les reconnaissances mensongères bien connues en France sont presque inconnues en Allemagne.

Voilà, Mesdames, Messieurs, ces quelques mots d'introduction. Je peux maintenant donner la parole à Pierre Murat, Professeur à l'Université de Grenoble qui nous entretiendra de l'accouchement dans l'anonymat et de ses incidences juridiques.